

# FR\_GERICHTE 601 2016 139 vom 23. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_139)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 139 du 23 septembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 139 del 23 settembre 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

## Erwägungen

### E. 19

novembre 2015); que c'est pour ce motif d'ailleurs que l'art. 133 al. 2 de la loi cantonale du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers; RSF 122.70.1) - applicable en l'espèce à titre de droit communal supplétif conformément à l'art. 70 al. 2 de la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) - indique que le recours n'a pas d'effet suspensif, tout en réservant les compétences de l'autorité de recours; que, dans le cas particulier, il ressort du dossier que des difficultés relationnelles importantes, voire des conflits répétés, avec des collègues du recourant ont émaillé son parcours professionnel depuis de nombreuses années; que le recourant a par ailleurs d'abord été suspendu dans sa fonction en lien avec ces conflits, avant d'être licencié; que ce sont en effet les difficultés liées au maintien du collaborateur à son poste qui ont motivé la suspension d'activité dès septembre 2013 déjà, avec versement du salaire, puis vraisemblablement aussi sa libération de travailler à réception de la résiliation des rapports de travail, cette fois sans traitement; que du fait de son absence à son poste de travail depuis trois années déjà, sans parler de l'année précédant sa suspension, durant laquelle il était en incapacité de travail attestée médicalement, sa réintégration, à ce stade pour la seule durée de la procédure, serait manifestement problématique tant pour la bonne marche du service que pour lui-même et sa santé, étant souligné les risques de récurrence évoqués par l'expert-psychiatre; que, dans ces circonstances, on ne voit pas comment il serait possible d'admettre qu'il reprenne son poste à titre provisoire; que l'intérêt privé du recourant à exercer sa fonction pendant la durée de la procédure ne peut dès lors pas être considéré comme étant prépondérant; qu'en outre, un déplacement dans un autre service est impossible aux dires de la commune, au vu des disponibilités et des compétences requises;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, même si cette dernière dispose d'une administration conséquente, il n'en demeure pas moins qu'un déplacement peut s'avérer effectivement impossible en termes de place disponible et/ou de cahier des charges; que, s'agissant d'un fait négatif, il y a lieu de constater qu'on ne voit pas comment l'employeur pourrait en apporter la preuve, comme le requiert le recourant; que force est de relever à cet égard que, dès les propositions faites par les mandataires externes, l'employeur a indiqué de manière constante qu'il n'était pas en mesure de déplacer l'intéressé dans un autre service pour les motifs invoqués ci-dessus; que, cela étant, un déplacement du recourant, pour l'instant également provisoire rappelons-le, serait également non seulement très problématique, en termes d'organisation, mais aussi délicat du point de vue plus personnel de l'intéressé qui a

connu une longue absence du monde du travail; qu'au demeurant, une suspension avec poursuite du traitement n'entre pas non plus en ligne de compte; qu'en effet, aucun motif ne justifie, en principe, de payer un collaborateur sans obtenir une contre-prestation de sa part (arrêt TC FR 601 2015 116 précité); que l'octroi de l'effet suspensif n'entre en considération que si l'exécution immédiate de la décision de licenciement présente un risque sérieux d'exposer l'agent au dénuement (arrêt TC FR 601 2008 117 du 1er octobre 2008; arrêt TC FR 1A 2004 du 10 février 2004); que le risque de dénuement existe lorsque les possibilités financières de l'employé - soit sa fortune et ses autres revenus éventuels, ainsi que ceux de son conjoint - ne suffisent pas à subvenir à ses besoins et à ceux des personnes dont il a la charge et que, d'autre part, il a pris toutes les mesures utiles pour ne pas tomber dans le dénuement. On est en effet en droit d'attendre du collaborateur licencié qu'il contribue à atténuer les effets incisifs de la décision dont il fait l'objet, notamment en recherchant un emploi temporaire et en requérant, dans l'intervalle, les indemnités de l'assurance-chômage auxquelles il a droit (JAAC 58.9 p. 88; arrêt TA FR 1A 1997 49 du 14 juillet 1998); qu'en l'espèce, le recourant n'a pas établi que le refus d'effet suspensif à son recours risque de le mettre dans une situation de dénuement; que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse bénéficier d'indemnités de l'assurance-chômage; qu'en particulier, il se targue précisément d'une capacité de travail pleine et entière en vue de réintégrer le service ou d'être déplacé dans un autre et que, dès lors, on ne voit pas ce qui pourrait s'opposer à ce qu'il en aille de même en termes d'aptitude au placement; que, si le montant des indemnités journalières est inférieur à son traitement, on ne peut pas prétendre pour autant qu'elles le mettraient dans le dénuement au sens où l'entend la jurisprudence; que, par ailleurs, il va sans dire que si le recourant obtient gain de cause sur le fond, sa situation pourra être rétablie rétroactivement par une indemnisation et, cas échéant, par une réintégration (cf. arrêt TC FR 601 2015 85 précité); qu'enfin, relevons pareillement que, s'agissant des chances de succès, on ne peut pas admettre que l'issue du recours est limpide, comme le prétend l'intéressé, dès lors que, même en cas d'admission du recours, sa réintégration n'est pas garantie, dès lors que les rapports de service

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 ont déjà cessé de fait et que, partant, le versement d'une indemnité entre prioritairement en ligne de compte (cf. art. 41 LPers); que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en refusant d'accorder l'effet suspensif au recours déposé contre la décision de renvoi; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 600.- à la charge du recourant et sont compensés avec l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Si elle devait causer un dommage irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 septembre 2016/ape Présidente Greffière